

Statuts UFR Sciences médicales

TITRE 1 : CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

Article 1

L'UFR de Sciences Médicales est une composante de l'Université de Bordeaux au sens de l'article L713-1 du Code de l'Education. Elle est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire de Bordeaux en application de la convention conclue dans les conditions définies à l'article L713-4 du Code de l'Education.

Article 2

L'UFR prend la dénomination de **Faculté de Médecine de Bordeaux**.

Son Directeur porte le titre de Doyen.

Elle est composée de plusieurs départements assurant des enseignements spécifiques, dont ceux de médecine générale et spécialisée.

Article 3

La Faculté a pour mission :

- ◆ d'assurer toute forme d'enseignement des Sciences Médicales par l'organisation de la formation initiale et continue,
- ◆ de préparer à tout diplôme dans le domaine des Sciences Médicales,
- ◆ de contribuer à la formation des personnels paramédicaux et d'autres professionnels de la santé,
- ◆ de promouvoir et développer une activité de recherche fondamentale et appliquée, en liaison avec les autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tout organisme public ou privé, notamment avec les grands organismes nationaux de recherche,
- ◆ de concourir à la mise en œuvre de l'offre de formation dans le domaine de la santé à destination des étudiants des DOM-TOM,
- ◆ de promouvoir et participer aux actions de coopération internationale dans le domaine de la santé.

Article 4

Ses missions s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-dessous:

1. Conformément à l'article L713-4 du Code de l'Education, la Faculté dispose de l'autonomie pédagogique pour l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances des 2^{ème} et 3^{ème} cycles des études médicales. Le cursus des étudiants est organisé conjointement avec le CHU de Bordeaux, les Etablissements de santé de la Nouvelle région Aquitaine, la Profession, les structures administratives relevant du Ministère en charge de la Santé et de la Protection Sociale, et notamment pour les cursus de 3^{ème} cycle, dans le cadre des Commissions Régionales, Interrégionales et Nationales dont le fonctionnement est défini conjointement par les Ministères de tutelle, chargés respectivement de l'Enseignement Supérieur et de la Santé.
2. La formation continue répond à toute demande individuelle ou collective émanant des professions médicales et paramédicales. La Faculté inscrit son action dans le cadre de l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé intégrée au Service Formation Continue Universitaire et au sein de laquelle elle est représentée.
3. La Faculté est engagée de longue date dans l'organisation et l'appui aux formations médicales dispensées dans les DOM-TOM. Elle inscrit son action dans les orientations définies par le Département « Formations sciences de la santé dans les DOM-TOM » de l'Université.
4. La coopération internationale vise à développer les échanges européens et internationaux dans le domaine de la santé et à répondre à toute demande venant des organismes d'Enseignement et de Recherche des pays étrangers. La Faculté inscrit son action dans le cadre des orientations définies

par le Département des Affaires Européennes et des Relations Internationales de l'Université et par la Conférence Internationale des Doyens des Facultés de Médecine d'Expression Française.

Article 5

Les missions de la Faculté s'exercent à travers la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment en matière de :

- ◆ locaux d'enseignement et de recherche,
- ◆ services hospitalo-universitaires tels que définis par la convention visée à l'article 1,
- ◆ services administratifs de la Faculté et du collège des sciences de la santé,
- ◆ personnels hospitalo-universitaires dont les emplois attribués à l'Université sont directement affectés à la Faculté par les Ministres compétents, conformément à l'article L952-21 du Code de l'Education,
- ◆ moyens financiers mis à sa disposition,
- ◆ Elle délègue l'organisation matérielle et la gestion financière de la formation tout au long de la vie à l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS), service commun aux UFR des sciences médicales, pharmaceutiques et odontologiques. Le Doyen en exerce le contrôle par sa participation à titre délibératif au conseil de gestion de l'UMFCS.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE LA FACULTE

Dispositions générales

La Faculté est administrée par un conseil élu dans les conditions fixées par les articles L713-3 et L719-1 du Code de l'Education et dirigée par un Doyen.

La Faculté est composée d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de personnels IATOS.

La Faculté dispose d'un service administratif placé sous l'autorité du Doyen.

CHAPITRE A - Le Conseil

Section n°1 : Composition, durée des mandats et modalités de désignation

Article 6

La Faculté est administrée par un Conseil comportant 40 membres dont 32 membres élus et 8 personnalités extérieures.

La répartition des sièges des membres élus est établie comme suit :

- COLLEGE A : Professeurs et assimilés 11
- COLLEGE B : Autres enseignants et assimilés 9
- COLLEGE P : Praticiens Hospitaliers, responsables de services 2
- COLLEGE ÉTUDIANTS 8
- COLLEGE DES PERSONNELS IATOS 2

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le mandat des étudiants est de 2 ans, renouvelable. Le mandat des autres membres élus est de 4 ans, renouvelable.

Article 7

Les 8 personnalités extérieures sont désignées dans les conditions fixées par l'article L719-3 du Code de l'Education et par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié pour une durée de 4 ans. Elles sont réparties comme suit :

- 2 au titre des collectivités territoriales représentant :
 - le Conseil Régional d'Aquitaine
 - la Mairie de Bordeaux
- 2 au titre des activités économiques et notamment les organisations professionnelles et chambres consulaires représentant :
 - le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
 - l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine (URMLA)
- 3 au titre des grands services publics représentant
 - le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
 - l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
 - l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué
- 1 désignée à titre personnel.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Le Conseil désigne, sur proposition du Doyen, la personnalité appelée à siéger à titre personnel.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées, il est procédé à leur remplacement selon les mêmes modalités. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8

Le Conseil peut faire appel à la participation de membres consultatifs qui pourront siéger à titre permanent ou, à la demande du Doyen, sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 9 – Modalités électorales

Les élections au Conseil de la Faculté sont organisées conformément aux articles L719-1, L719-2 du Code de l'Education et du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

- nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale,
- il est établi une liste électorale par collège,
- nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège,
- le vote par correspondance n'est pas autorisé. Par contre, les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats,
- tous les électeurs régulièrement inscrits sur une liste électorale sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres,
- le vote est secret.

Tous les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir, selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les élections des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les étudiants suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires.

Conformément à l'article 9 du décret électoral n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans la Faculté, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent effectuer dans l'Unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Article 10 - Composition des collèges électoraux

Les collèges électoraux sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 modifié.

Article 11 - Organisation des élections

Le Conseil de la Faculté fait appel au Comité électoral consultatif mis en place par l'Université conformément au décret 2007-635 du 27 avril 2007. La date des élections et la convocation des collèges électoraux sont déterminées par arrêté du Président de l'Université.

L'organisation et les opérations matérielles du scrutin sont assurées par les services centraux de l'Université.

Article 12 - Vacance de sièges

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance survient moins de six mois avant le renouvellement général des élus du collège concerné.

Section n° 2: Fonctionnement et compétences

Article 13 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur la durée de l'année universitaire ou sur convocation exceptionnelle à l'initiative du Doyen ou demandée par la moitié au moins des membres du Conseil.

L'ordre du jour est communiqué au moins 8 jours à l'avance aux membres du Conseil.

Sur demande écrite d'1/5 au moins des membres en exercice du Conseil, l'inscription supplémentaire de questions non prévues à l'ordre du jour initial est possible.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, le quorum de 50 % de ses membres présents ou représentés est exigé. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil pourra délibérer valablement après un délai de 8 jours, quel que soit le nombre des membres réunis et en présence du Doyen ou de son représentant. A titre exceptionnel, le Doyen peut réduire ce délai.

Le Conseil approuve en début de séance l'ordre du jour définitif et le procès-verbal de la réunion du Conseil précédent.

Le Conseil prend ses décisions soit par un vote à main levée, soit par un vote à bulletins secrets sur la demande d'un seul de ses membres.

Les votes relatifs aux questions individuelles concernant un membre du personnel de la Faculté sont émis par un vote à bulletins secrets.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve que le mandataire appartienne au même collège que le mandant. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité des suffrages exprimés en dehors des cas où il est prévu un quorum et/ou une majorité particulière, en ce qui concerne notamment :

- l'élection du Doyen qui nécessite la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil,
- l'approbation du projet du budget qui nécessite la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil sachant qu'en matière budgétaire, le Conseil de la Faculté délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente,
- les délibérations d'ordre statutaire qui exigent la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés.

Les questions individuelles concernant le recrutement et la carrière des enseignants et du personnel sont du ressort des Conseils restreints.

Les débats ne sont pas publics.

Les procès-verbaux des réunions sont envoyés sous forme électronique à chacun des membres du Conseil et transmis dans la même forme au Président de l'Université.

Article 14 - Les compétences du Conseil

Le Conseil est compétent sur tout ce qui concerne l'administration de la Faculté dans le respect de la politique générale de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Il examine et statue sur toutes les questions suivantes :

- ♦ modifications statutaires, élaboration du règlement intérieur,
- ♦ organisation interne de la Faculté, et notamment la création de départements de formation initiale,
- ♦ définition des objectifs d'enseignement et des orientations pédagogiques de la Faculté, des procédés de contrôle et de vérification des connaissances,
- ♦ organisation des enseignements théoriques et pratiques, du contrôle des connaissances et des aptitudes. Les décisions du Conseil relatives au 2^{ème} et 3^{ème} cycles des études médicales s'exercent dans le cadre de l'autonomie pédagogique définie par l'article L713-4 du Code de l'Education,
- ♦ convention déterminant la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire et conventions d'association conclues le cas échéant entre le Centre Hospitalier et Universitaire et d'autres établissements de santé, notamment avec le Centre de Lutte contre le Cancer,
- ♦ toute autre convention relevant de son champ d'intervention et dont l'application le concerne,
- ♦ demandes de transformation ou création d'emplois hospitalo-universitaires,
- ♦ rapport avec tous les organismes universitaires et extra-universitaires,

- ♦ organisation de la formation continue dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4.2 des présents statuts,
- ♦ vote du budget de la Faculté et répartition des moyens de fonctionnement attribués à la Faculté.
- ♦ Il se prononce sur toutes les questions concernant la carrière individuelle du personnel enseignant qui lui est directement affecté ou rattaché, recrutement, titularisation, renouvellement de fonction, avancement, promotion. Dans ces circonstances, il siège en formation restreinte au personnel enseignant et assimilé occupant un rang au moins égal au rang postulé par les intéressés dont le Conseil a à connaître.
- ♦ Il veille au respect des obligations statutaires de l'ensemble du personnel.
- ♦ Il donne au Doyen mission d'appliquer ses décisions et d'agir au mieux des intérêts de la Faculté.

Article 15 - Tenue des instances par voie dématérialisée

Conformément à l'Article 73 des statuts de l'université de Bordeaux portant le même titre.

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

CHAPITRE B : Le Doyen, les Vice-Doyens et le bureau

Article 16 - Election du Doyen

Le Doyen est élu parmi les Enseignants-Chercheurs, Enseignants ou Chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'Unité. Il est élu par le Conseil réuni en formation plénière pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Pour cette élection, le Conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de son Doyen en exercice ou le cas échéant de son Doyen d'âge.

L'élection du Doyen a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^e tour de scrutin. En cas de

candidatures multiples, seuls participent à ce 2ème tour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au 1er tour.

Le Doyen est assisté dans sa tâche par un ou des Vice-Doyens et par un Bureau.

Le Conseil procède au remplacement du Doyen lors de la séance qui précède le terme de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire, le Doyen désigne le Vice-Doyen à qui il délègue ses fonctions.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, il est procédé dans le mois qui suit à l'élection d'un nouveau Doyen.

Article 17 - Les Vice-Doyens

Sur proposition du Doyen, le Conseil élit selon les mêmes modalités que le Doyen, un ou plusieurs Vice-Doyens.

Article 18 - Le Bureau

Les modalités de désignation, la composition et les attributions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur visé à l'article 20 ci-après.

Article 19 - Les attributions du Doyen

La Faculté est dirigée par le Doyen selon les orientations définies par le Conseil.

Le Doyen :

- ◆ établit l'ordre du jour, convoque et préside le Conseil,
- ◆ prépare et met en œuvre les décisions du Conseil,
- ◆ élabore et exécute le budget de la Faculté,
- ◆ représente la Faculté auprès de l'Université, des organismes extérieurs dans les conditions définies à l'article L713-4 du Code de l'Education,
- ◆ a qualité pour signer au nom de l'Université la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Cette convention est soumise à l'approbation du Président de l'Université et au vote du Conseil d'Administration de l'Université, (Art.L713-4),
- ◆ peut recevoir du Président de l'Université délégation de signature pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la Faculté,
- ◆ peut recevoir délégation du Président de l'Université en matière d'ordre et de sécurité au sein de la Faculté,
- ◆ agréé les praticiens maîtres de stage après avis du conseil de la Faculté,
- ◆ conjointement avec le Directeur Général du CHU, le Doyen :
 - signe les conventions auxquelles le Centre Hospitalier Universitaire est partie,
 - nomme les Chefs de Clinique--Assistants des Hôpitaux et les Assistants Hospitaliers Universitaires,
 - propose aux Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Le Doyen fait partie de droit du Comité de Coordination des Etudes en Santé mis en place par le collège des sciences de la santé.

CHAPITRE C - Les commissions consultatives de la Faculté

Article 20

Les Commissions consultatives ont pour rôle de préparer les travaux du Conseil dans le domaine qui leur est propre. Elles sont créées sur décision du Conseil. Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE III : LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le Conseil, sur proposition du Doyen, vote le règlement intérieur de la Faculté qui précise notamment :

- les attributions du Bureau,
- les modalités de désignation, la composition et les attributions des différentes Commissions, ainsi que toute disposition nécessaire à la mise en application des présents statuts.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS

Article 22

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers au moins des membres du Conseil en exercice. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil. Elles sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

La mise en place effective de l'UFR de Sciences Médicales dans ses dispositions découlant des présents statuts court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection de son Doyen.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de l'UFR de Sciences Médicales dans sa séance du 9 mars 2020 et par le Conseil de Collège dans sa séance du 28 avril 2020.